

Vu le décret du 11 août 1920, relatif à la liquidation des biens ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre au Togo et au Cameroun ;

Vu les ordonnances du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en date du 16 avril 1927, ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine des firmes ci-après placées sous séquestre :

- 1°/ Agn-Pflanzungs-Gesellschaft.
- 2°/ Gadja-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft.
- 3°/ Togo-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft.
- 4°/ Pflanzungs-Gesellschaft Kpeme in Togo.

Vu la notification de ces ordonnances à l'autorité administrative en date du 16 avril 1927 ;

Vu les avis de la Commission Consultative des Séquestres du Togo en date des 24 janvier et 25 mars 1927 ;

Vu le câble ministériel n° 304 du 30 décembre 1926 ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens, droits et intérêts dépendant du patrimoine des firmes ci-dessus énumérées, tels qu'ils sont décrits dans les ordonnances sus-visées, sont préemptés par le Territoire du Togo aux prix ci-dessous indiqués, représentant la valeur attribuée à ces biens par la Commission Consultative des Séquestres :

- 1°/ Agn-Pflanzungs-Gesellschaft :
 - a) Domaine de Tafié..... 675.000 frs.
 - b) Domaine de Fligbo..... 25.000 »
- 2°/ Gadja-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft... 100.000 »
- 3°/ Togo-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft 200.000 »
- 4°/ Pflanzungs-Gesellschaft Kpeme in Togo.. 750.000 »

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire, et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 222 instituant une station agricole à Agou.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1927 ordonnant la préemption de certains biens placés sous séquestre, situés dans le Cercle de Klonto ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle de Klonto une station agricole dite « Station Agricole d'Agou », constituée par les domaines de Tafié, Fligbo, Gadja et Togo.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 223 accordant la franchise postale et télégraphique au Chef de la Station Agricole d'Agou.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu ensemble l'arrêté du 26 octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques et l'arrêté du 11 février 1927 le modifiant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au Chef de la Station Agricole d'Agou dans les mêmes conditions qu'aux Commandants de Cercle du Territoire.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 227 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 397 du 24 septembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 397 du 24 septembre 1926 complétant l'arrêté du 8 mars 1922 portant désignation du chef de la ville d'Anécho, et rapportant l'arrêté du 29 avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains Indigènes d'Anécho ;

Vu la démission de ses fonctions de chef de la famille KOUADJOVI-DJIVÉ-HUB, présentée par QUAM-DESSOU ;

Vu l'impossibilité dans laquelle se trouvent les membres de la famille KOUADJOVI-DJIVÉ-HUB de désigner un successeur à QUAM-DESSOU ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 24 septembre 1926.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1927.

BONNECARRÈRE.